

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT - SOCIETE AEVIA - REMISE EN ETAT D'UN JOINT DE
DILATATION DU PONT ROUTIER - ILE DES IMPRESSIONNISTES - DU JEUDI 10
AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société AEVIA, concernant la réalisation de travaux de remise en état du joint de dilatation du pont routier, Ile des impressionnistes, **du jeudi 10 avril au vendredi 11 avril 2025.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 10 avril au vendredi 11 avril 2025, la société AEVIA est autorisée à réaliser des travaux de remise en état du joint de dilatation sur trottoir du pont routier sur l'Ile des Impressionnistes.

Article 2 : Circulation des véhicules et des piétons

Du jeudi 10 avril au vendredi 11 avril 2025, la société AEVIA doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, sur l'Ile des Impressionnistes.

La société AEVIA doit organiser la circulation des piétons par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier

La société AEVIA à la charge d'installer un alternat manuel de circulation avec des hommes « trafic ».

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.

Article 3 : Stationnement

Du jeudi 10 avril au vendredi 11 avril 2025, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du chantier sur le parking sous le pont de Chatou, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société AEVIA, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société AEVIA exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société AEVIA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 04/04/25

PUBLIÉ, le 16/04/2025